



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 février 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CA/BSI/2022055-0001 du 28 février 2022 portant dissolution de la régie des recettes d'État auprès de la commune de Clairac

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022054-0001 du 23 février 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de lère catégorie pour l'année 2022

. Arrêté DDTM/SER/2022054-0002 du 23 février 2022 certifiant la distribution de l'actif social de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Dorres suite à sa dissolution

. Arrêté DDTM/SER/2022059-0001 du 28 février 2022 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée «du Canal de la Plaine» à Latour-de-France

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Décision de la CNAC du 27 janvier 2022, concernant la réponse au recours exercé par la société « LIDL » contre l'avis favorable de la CDAC du 17 mars 2021, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Creu Blanca, représentée par M. BAUDELET Pascal, concernant l'extension de 9 861,20m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5978m², portant sa surface de vente future à 15 839,20m², sur les parcelles situées section AD n° 184 à 195, Zac Creu Blanca à Pollestres

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/SML/2022056-0001 du 25 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de Madame Killackey et Monsieur O'Connor, permettant la circulation d'engins pour la réalisation de travaux sur la parcelle n°BM149 située au Racou sur le territoire de la commune d'Argeles-sur-Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2022054-0001 du 23 février 2022 portant liste d'aptitude des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des secours en milieux périlleux



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 66 66

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-55-001
portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Clairà**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°3964/2005 du 20 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Clairà ;

VU l'arrêté préfectoral n°3965/2005 du 20 octobre 2005 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Clairà ;

VU la demande du maire de la commune de Clairà en date du 21 février 2022 tendant à la dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Clairà ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Clairà a opté pour la mise en place du Procès Verbal Électronique (PVE); qu'en conséquence, la régie de recettes ne fonctionne plus;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Clairà est dissoute.


Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 3964/2005 et n° 3965/2005 du 20 octobre 2005 susvisés sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de la commune de Clairà, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **28.02.2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet



Delphine BOYRIE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date :

Nom et signature :



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 054-0001 du 23 février 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pour l'année 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 31 janvier 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 09 février 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 22 février 2022 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R.436-22 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2022 selon le calendrier suivant :

DATE	AAPMA	COURS D'EAU	OBSERVATIONS
14-15 Mai	Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Championnat de France pêche au Toc
11 Juin	Céret	Rivière du Tech	Jeunes -13 ans
19 Juin	Prats-de-mollo	Rivière le Tech	Tout Public
26 Juin	Amélie-les-Bains	Rivière du Tech	Tout Public
03 Juillet	Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Tout Public
09 Juillet	St-Paul-de-Fenouillet	Rivière Agly – lieu dit l'Île	Tout Public
09 Juillet	St-Laurent-de-Cerdans	Rivière la Quera	Tout Public
17 Juillet	Le Tech	Rivière du Tech et la Coumelade	Tout Public
06 Août	St-Paul-de-Fenouillet	Rivière Agly – lieu dit l'Île	Tout Public
13 Août	Latour-de-Carol	Rivière le Carol	Jeunes
21 Août	De la vallée du Tech	Le Tech à Amélie les Bains	Les Qualifiés

Article 3 : Conditions particulières

Tout participant à ces concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Il devra, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

Article 4 : Respect de l'article L.432-12

Les poissons susceptibles d'être déversés dans les sections de rivière concernées à l'occasion de ces concours de pêche devront provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sécurité des participants et des visiteurs

Les organisateurs de ces concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

Article 6 : Contrôle

Les agents assermentés de la police de la pêche pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Accord préalable des détenteurs des droits de pêche

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

Article 8 : Réserves

- crise sécheresse :

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse, la pêche pourra être interdite sur les tronçons de cours d'eau concernés.

- prévention de la propagation de l'épidémie de covid 19 :

Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les gestionnaires des sites s'engagent à :

- garantir le respect sur les sites des mesures d'hygiène, de distanciation physique, port du masque obligatoire, respect du couvre-feu... ;
- l'affichage et la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication...), des consignes de sécurité afférentes à ce concours, à l'entrée et à la sortie des sites, diffusion régulière, si possible, des consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré...

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 054-0002 du 23 février 2022

certifiant la distribution de l'actif social de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Dorres suite à sa dissolution.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Dorres du 02 décembre 2021 prononçant sa dissolution ;

VU la proposition de versement de l'actif social de l'AAPPMA de Dorres à une ou plusieurs AAPPMA demandée par la Fédération des Pyrénées-Orientales de pêche et de protection du milieu aquatique le 04 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 31 janvier 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'en application de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

Article 1 : Répartition de l'actif social

L'actif social d'un montant de 8 415,86 € (huit mille quatre cent quinze Euros et quatre-vingt six centimes) constaté à la dissolution de l'AAPPMA de Dorres est réparti comme suit :

- AAPPMA d'Angoustrine : 2/8, soit 1/4 des fonds, dans la mesure où cette AAPPMA a intégré le territoire de l'AAPPMA de Dorres dans son territoire de gestion.
- AAPPMA de Porté-Puymorens, de Porta, de Latour-de-Carol, d'Osséja, de Font-Romeu et de Saillagouse : 1/8 des fonds pour chaque association.

Les sommes seront reversées par la Fédération des Pyrénées-Orientales de pêche et de protection du milieu aquatique dès réception du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Voies de recours

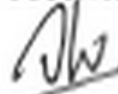
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 059-0001 du 28 février 2022
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal de la
Plaine » à Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment ses articles 37 et 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment son article 68 ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021196-0003 du 15 juillet 2021 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée «Canal de la Plaine» à Latour-de-France et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 430ha 25a 86ca ;

VU la demande d'adhésion au périmètre syndical, déposée par un propriétaire d'immeuble et représentant une surface totale d'extension de 4ha 35a 20ca ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 10 octobre 2021, convoqué par le président, pour se prononcer sur cette demande d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que la demande d'adhésion, dont la somme des surfaces est inférieure à 7% du périmètre de l'ASA et la délibération du syndicat afférente sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment ses articles 37 et 38 et du décret, notamment son article 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du syndicat du 10 octobre 2021 concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale autorisée « du Canal de la Plaine » à Latour-de-France concernant les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Cases de Penne	Cabannac	C	421	0,4290
			422	0,6380
Calce	Cabannac	A	169	0,7125
			177	0,8290
			178	0,9130
			180	0,6635
			181	0,1670

L'extension couvre une surface de 4ha35a20ca, tel qu'émanant de la documentation cadastrale, et porte le périmètre de l'association à une surface de 434ha 61a 06ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Latour-de-France, Estagel, Montner, Cases-de-Penne et Calce ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale ;
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication ;
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « Canal de la Plaine ».

Article 3 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'ASA « du Canal de la Plaine » à Latour-de-France, Messieurs les Maires des communes de Latour-de-France, Estagel, Montner, Cases-de-Penne et Calce, et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Philippe Orignac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 26 avril 2021 sous le n°P 03350 66 21RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales du 17 mars 2021, au projet présenté par la SCI « CREU BLANCA EXPANSION », portant sur l'extension de 9 861,2 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5 978 m², portant sa surface de vente future à 15 839,2 m², à Pollestres (Pyrénées-Orientales) par création de 13 cellules commerciales ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 juillet 2021, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Jean-Charles MORICONI, maire de la commune de Pollestres ;

M. Pascal BEAUDELET, responsable développement de la SCI « CREU BLANCA » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de création d'un ensemble commercial de 22 180 m² avait été autorisé par la CDAC des Pyrénées-Orientales le 11 septembre 2012 ; que les bâtiments ont été construits et une partie des cellules commercialisées avant la péremption des droits commerciaux, intervenue le 2 août 2020 ; que l'actuel projet vise à réactiver les droits commerciaux obtenus en 2012, de sorte de terminer la commercialisation du projet ;

CONSIDÉRANT que suite à un refus de la CNAC, prononcé en juillet 2021, le pétitionnaire a fait évoluer son projet, afin de prendre en compte les considérants de la décision du 8 juillet 2021 de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée au titre du présent projet a été réduite de 255 m² ; qu'en effet, le pétitionnaire demande désormais une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 9 861,2 m² contre 10 116 m² en 2021 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le pétitionnaire a regroupé certaines cellules du projet ; qu'ainsi le nombre de cellules de moins de 300 m² a été réduit de 5 à 2 cellules ; qu'en outre, les enseignes qui s'y implanteront sont déjà connues puisque l'une d'entre-elles accueillera une activité de bien-être (onglerie) et l'autre, un boucher ; que deux cellules de moins de 300 m², prévues dans le projet de 2021, ont été regroupées dans le cadre du présent projet pour la réalisation d'une cellule de 516 m² ; que le pétitionnaire a donc répondu aux considérants de la CNAC en réduisant les risques de concurrence que pourrait porter le projet sur les commerces de centres-bourgs, en particulier de Pollestres et de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que la surface perméable de l'emprise foncière a été augmentée dans le cadre du projet ; qu'en effet, 158 places de stationnement imperméabilisées ont été transformées en places perméables ; que la surface imperméabilisée totale représentera désormais 66,3 % de l'emprise foncière, contre 71 % dans le cadre du précédent projet ; que sur ce point également, le pétitionnaire a tenu compte des remarques formulées par la Commission en diminuant la surface imperméabilisée de son projet ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère a été améliorée par l'implantation de 50 arbres et de haies en bordure du site de sorte de le rendre moins visible de son environnement ; que par ailleurs, le projet prévoit désormais l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement, en deux phases, d'un total de 2 499 m² pour chaque phase ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet porté par la SCI « CREU BLANCA EXPANSION ».

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022056-0001 du 25/02/2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de **Madame KILLACKEY et Monsieur O'CONNOR**, permettant la
circulation d'engins pour la réalisation de travaux sur la parcelle n° BM 149 située au
Racou sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégations de signature du Préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2022 portant délégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée le 6 janvier 2022 par Madame KILLACKEY et Monsieur O'CONNOR ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 7 février 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;
- VU** l'avis favorable de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 2 décembre 2021, sous réserve des prescriptions à respecter ;

Considérant la nécessité de passage sur le domaine public maritime pour réaliser les travaux sur la parcelle privée voisine n°149 ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Madame KILLACKEY et Monsieur O'CONNOR sont autorisés à occuper le DPMn conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté, dans le cadre de la réalisation de travaux sur leur parcelle n° BM 149, située au Racou sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 7 mars 2022 jusqu'au 21 mars 2022 inclus.

À l'issue, l'occupation par le concessionnaire cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

Les travaux sur la parcelle n° BM 149 sont réalisés mécaniquement à l'aide d'engins de chantier. La présente autorisation porte uniquement sur le passage de ces engins et l'installation d'une zone de pompage d'eau de mer sur le DPMn.

Aucune intervention de terrassement sur le DPMn n'est autorisée hormis le régilage du sable en fin de travaux pour redonner son aspect naturel à la plage.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du DPMn. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Le bénéficiaire devra impérativement s'assurer :

- de ne pas apporter d'enrochement ou autre matériaux supplémentaires sur le DPMn ;
- de ne pas rehausser le niveau de la plage au droit de sa parcelle ;
- de ne pas prélever du sable sur la plage ou lors du pompage, pour le remplissage du géotube qui sera installé au pied des fondations de son habitation ;
- de ne pas augmenter le risque d'érosion pour les habitations voisines situées en limite du DPMn ;
- de ne pas porter atteinte aux aspects paysagers du site du Racou, notamment en maintenant le géotube sous sa couverture de sable et en procédant à son retrait en cas de dysfonctionnement ;
- de surveiller régulièrement le comportement du géotube vis-à-vis de la submersion marine afin qu'il n'entraîne aucune obstruction ou danger vis-à-vis de l'utilisation du DPMn avoisinant ;

- de ne pas établir de construction sur le DPMn, ni apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- de ramasser les éventuels déchets découverts pendant la période de travaux afin qu'ils ne rejoignent pas le milieu marin ;
- de surveiller la zone d'installations du chantier, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers ;
- d'exercer une veille météorologique constante permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés sur le DPMn ;
- de se conformer aux consignes du plan communal de sauvegarde en cas de menace de submersion marine ;
- de faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie COVID-19.

Le démarrage et la fin des travaux devront être portés à la connaissance de :

- la commune d'Argelès-sur-Mer,
- la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral (UGL).

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM/SML/UGL un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, un état des lieux en début et en fin de chantier étayé par des photographies, ainsi que toute autre information permettant de juger du bon déroulement de l'opération.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire

Article 5 : Redevance domaniale

La Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité gestion du littoral du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à Madame KILLACKEY et Monsieur O'CONNOR du présent arrêté sera faite par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude

Plan de situation de la zone de travaux sur la plage du Racou,
Commune d'Argeles-sur-Mer.





Perpignan, le 23 février 2022

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRÉF/SDIS/2022-054-001
portant liste d'aptitude des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
de secours en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

VU l'arrêté préfectoral 2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral 2022031-0001 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SDIS/2022-033-002 du 02 février 2022 portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux qui est abrogé.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux (SMP) est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le conseiller technique départemental responsable de l'équipe spécialisée SMP est le lieutenant Laurent FERRER, et ses adjoints les adjudants-chefs Franck HERNANDEZ et Christophe VILLALONGUE. L'officier référent est le commandant Denis PAGÈS. Le médecin référent de l'équipe spécialisée est le médecin-chef Eve LAPARRA.

Article 3 : Les agents inscrits sur la liste ci-annexée peuvent être engagés en opération de secours milieux périlleux. Cette liste est évolutive, elle peut être complétée ponctuellement et est gérée via le système de gestion opérationnel.

L'autorité d'emploi du secours en milieux périlleux non inscrit sur la liste annexée (article 1) peut toutefois autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle, ces agents ponctuels.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF

ANNEXE portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine du Secours en Milieux Périlleux

SPÉCIALISTE SMP										
NOM	Prénom	SMP CU	SMP INF	SMP SAUV	SMP SSH	SMPM HELI JOUR	SMPM HELI NUIT	SMP CAN	CU CAN	SMO SAUV
BADIE	Frédéric		OUI							
BALESTIE	Élodie			OUI						
BUSSIERE	Thomas			OUI		OUI		OUI		
CAMPS	Jean-Marie			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
CARVALHO	Emmanuel	OUI		OUI						
CIEPLINSKI	Steve			OUI		OUI		OUI		
CODINA	Guihlem			OUI				OUI		
CONILL	Jérôme			OUI		OUI	OUI	OUI		
ERENIAN	Hovannes			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
ESTELA	Vincent	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
FAURE	Matthieu			OUI		OUI		OUI		
FERRER	Laurent	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
GARCIA	Julien	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
GARCIA	Sylvain	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
GARRABE	Matthias			OUI		OUI		OUI		
GAUTHEY	Lionel									OUI
HERNANDEZ	Franck	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
LARRUY	Florent	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
LECOEUR	Yann		OUI							
LEROUGE	Jean-Laurent			OUI		OUI		OUI		
LOPEZ	Jordi	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
MARAVAL	Karine		OUI							
MARMET	Christophe		OUI							
MASSON	Hervé			OUI		OUI		OUI		
MAURO	Sylvain			OUI						
MUNOZ	Jérôme			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
PASCAL	Audrey			OUI						
PAYRO	Jérôme			OUI		OUI		OUI		
PICARD	Yannick		OUI							
PIGUILLEM	Alexandra		OUI							
PLA	Fabrice	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
RODENAS	Cyril			OUI		OUI		OUI		
SICART	Vincent			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
VILLALONGUE	Christophe	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
WALCZAK	Rémy			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		